

COMMUNE DE VILLENEUVE LES CERFS

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 21 MARS 2026 à 10H30

L'an deux mille VINGT SIX, le 21 MARS, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 17 MARS 2026 – Membres en exercice : 15 Membres ayant pris part : 12

Président de séance : Mr VAUTRELLE Frédéric ; **Secrétaire de séance : Mme LELONG Lucie**

Etaient Présents : VAUTRELLE Frédéric – DOLAT Dominique – FAUSTIN Falcon – LELONG Lucie – LAFOREST Pierre – RUMEAU Elisabeth – PASQUIER Angélique – GUIMONNEAU Olivier – LANG Jennifer – LIBERT Cyrille – VAURE Julie

Etaient absents : GENESTIER Roland – ASSELIN Danielle – DEVAINE Christophe

Procurations : OLIVEIRA Hugo donne procuration à PASQUIER Angélique

Ordre du jour :

DELIBERATION - 01 – Election du Maire
DELIBERATION - 02 – Fixation du nombre d'adjoints
DELIBERATION - 03 – Elections des adjoints
DELIBERATION - 04 – Délégation de pouvoirs consenties au maire par le conseil
DELIBERATION - 05 – Approbation du PV de la réunion du 06 mars 2026

DELIBERATION - 01 - ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7

Constatant que le quorum est atteint ;

Mr VAUTRELLE, candidat à la fonction de maire, n'a pas pris part au vote.

RESULTATS DU SCRUTIN :

- Nombre de conseillers présents : 12
- Nombre de votants (présents et procurations) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A Obtenu

- Monsieur VAUTRELLE Frédéric : 11 voix

Monsieur VAUTRELLE Frédéric ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la Commune de VILLENEUVE LES CERFS (63) et immédiatement installé.

VOTES :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 02 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Sous la présidence de Mr VAUTRELLE Frédéric, Maire élu

Vu l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 4 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil de fixer le nombre de postes à pourvoir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer à 2 le nombre des adjoints au Maire de la Commune de VILLENEUVE LES CERFS

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 03 - ELECTIONS DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la liste candidate déposée par Monsieur VAUTRELLE Frédéric composée de :

- 1 . Mme DOLAT Dominique
2. Mr FAUSTIN Falcon

RESULTATS DU SCRUTIN :

- Nombre de votants : 12
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 10
- Voix obtenues par la liste :10

DECLARE :

Elus Adjoints au Maire et les installe dans leurs fonctions selon l'ordre suivant :

- 1^{er} Adjointe : Madame DOLAT Dominique
- 2^{ème} Adjoint : Monsieur FALCON Faustin

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 04 - DELEGATION DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant qu'afin de favoriser une bonne administration de la commune et de simplifier les procédures de gestion quotidienne, il convient de déléguer au maire certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 10 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les

opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance et accepter le remboursement des sinistres ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal dans la limite de 50 000 € par an.

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, (dans les limites fixées par le conseil municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; hormis les permis de construire

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ fixé par le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION - 05 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 06 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 MARS 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 06 MARS 2026 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 mars 2026 tel qu'annexé.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Secrétaire de séance
LELONG Lucie



Mr le Maire
VAUTRELLE Frédéric

